

de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, le cas échéant, au moment de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser ces pertes de milieux hydriques, une contribution financière sera exigée à Cepsa Chimie Bécancour Inc. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). Comme le prévoit l'article 8 de ce règlement, la superficie de la partie du milieu hydrique, qui fera l'objet d'une compensation par des travaux de restauration pour la perte d'habitat du poisson, sera soustraite du calcul de la contribution financière. Cepsa Chimie Bécancour Inc. doit déposer une version finale des travaux de restauration servant à compenser la perte d'habitat du poisson, au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, au moment des modifications de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant les travaux qui occasionnent ces pertes.

La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière sera requis au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, lors de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant les travaux qui occasionnent ces pertes;

CONDITION 3 **PLANS DE MESURES D'URGENCE**

Cepsa Chimie Bécancour Inc. doit déposer auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le plan de mesures d'urgence qui sera élaboré pour la période de construction, au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant ces travaux ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi.

Cepsa Chimie Bécancour Inc. doit déposer auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la mise à jour de son plan de mesures d'urgence qui sera effectuée pour tenir compte des nouveaux équipements et des nouvelles activités, au moment des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant l'exploitation du nouveau parc de réservoirs ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur l'élément suivant :

— Modification au programme de surveillance et de suivi.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74863

Gouvernement du Québec

Décret 687-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Marie-Hélène Gauthier comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de renouvellement pour examiner le renouvellement du mandat de madame Marie-Hélène Gauthier comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 30 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE madame Marie-Hélène Gauthier a été nommée membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 701-2018 du 6 juin 2018, que son mandat viendra à échéance le 19 août 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Marie-Hélène Gauthier soit nommée de nouveau membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 20 août 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Marie-Hélène Gauthier comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Hélène Gauthier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Gauthier exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 août 2021 pour se terminer le 19 août 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gauthier reçoit un traitement annuel de 119 901 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Gauthier comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gauthier peut démissionner de son poste de membre du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Gauthier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gauthier se termine le 19 août 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Bureau, madame Gauthier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74864

Gouvernement du Québec

Décret 688-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Joseph Zayed comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE monsieur Joseph Zayed a été nommé de nouveau membre additionnel à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 827-2020 du 12 août 2020 pour un mandat de trois ans à compter du 3 septembre 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Joseph Zayed membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Joseph Zayed, membre additionnel à temps partiel, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, soit nommé membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat débutant le 13 juin 2021 et se terminant le 2 septembre 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Joseph Zayed comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Joseph Zayed, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Zayed exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 juin 2021 pour se terminer le 2 septembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Zayed reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Zayed reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Zayed comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :